

# L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 69



Photo de couverture : Mairie d'Alfortville ( Île de France - 94 )



**Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute**  
**Nous défendons votre grade, votre fonction**  
**Nous vous informons sur vos droits et vos obligations**  
**Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux**

## SOMMAIRE :

**Page 2 : Editorial du SGN**

**Page 3 : Réforme des retraites, Création d'un 8e échelon pour tous les grades de Catégorie C placés en Echelle 6, Revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie C, Fin du jour de carence**

**Page 4 : Compte rendu réunion CNFPT**

**Page 5 : Deux augmentations successives pour les bas salaires**

**Page 6 : Qualification du temps de trajet d'un agent, Dossier individuel, Statut des ASVP**

**Page 7 : Participation des collectivités locales à la protection sociale, Fiches Infos**

**Page 8 : Élection professionnelle, Bulletin d'adhésion**

**SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Rédaction : Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI, Bruno CHAMPION

[www.safpt.org](http://www.safpt.org)

[l.autonome@safpt.org](mailto:l.autonome@safpt.org)

SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde

Chers(es) Collègues,

*Cet édito n'est pas un édito habituel.*

*En effet, un fait terrible a eu lieu au sein de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus dans le département du Cher où nous avons une section SAFPT qui s'est créée en début d'année 2013.*

*Un de nos collègues, D.B, membre du bureau de la section, s'est donné la mort sur son lieu de travail.*

*Il n'avait que 44 ans, il était Chef de service, et ce geste de désespoir a laissé tous ses collègues en plein désarroi.*

*Il est vrai qu'un tel geste est difficile à exorciser d'autant qu'il fait suite à toute une série de problèmes rencontrés par les agents au sein de Bourges Plus, problèmes dénoncés auprès de l'Autorité territoriale par l'intersyndicale qui s'était formée et qui mettait en avant un contexte délétère et une ambiance déplorable marqués par la souffrance du personnel.*

*On peut donc se poser la question de savoir pourquoi personne n'a réagi afin de mettre un terme à tout cela, ce qui aurait très certainement évité qu'un agent en arrive à un tel geste.*

*Bien sûr, aujourd'hui, on nous dira très certainement, que D.B avait sûrement d'autres problèmes qui l'ont conduit à ce geste, mais ces personnes en sont-elles aussi sûres que cela ?*

*La FGAF a, l'an dernier, édité un livre blanc sur la souffrance au travail afin de dénoncer les pratiques qui sont employées pour amener un agent au désespoir.*

*Il est malheureusement aujourd'hui plus que d'actualité.*

*Ce Livre blanc a été transmis à nos gouvernants, mais l'ont-ils seulement lu ?*

*Ils ont tant à faire qu'ils n'ont pas le temps de s'apitoyer sur ce mal être qui ronge les agents de la Fonction Publique.*

*Pourquoi aucun texte ne vient sanctionner nos dirigeants, qu'ils soient élus au sein de nos collectivités ou qu'ils fassent partie de notre hiérarchie directe qui bien souvent est cautionnée par les précédents qui leur demandent du rendement sans se soucier de la manière dont cela va être fait et du mal qui va en découler.*

*Une enquête a été ouverte. C'est elle qui déterminera les causes réelles de ce geste.*

*En attendant, au-delà des mots qui, en de telles circonstances, sont bien dérisoires, nous tenons, malgré tout, à nous associer à la douleur des membres de la famille de D.B en leur présentant nos très sincères condoléances et en assurant nos collègues de la section Bourges Plus, de tout notre soutien.*

**Yolande RESTOUIN**  
**Secrétaire Générale Nationale**

## Réforme des retraites 2013

Le 27 août dernier, le gouvernement a rendu publique cette réforme.  
Trois mesures phares ont retenu toute l'attention des observateurs, à savoir :

**Le rallongement de la durée de cotisation** à partir de 2020 avec un allongement d'un trimestre tous les 3 ans pour atteindre 43 années en 2035.

**Le relèvement des cotisations sociales** qui est prévu dès 2014 avec une augmentation de 0,15 point puis et jusqu'en 2017 un relèvement de 0,05 point par an. Un relèvement identique est prévu pour les employeurs. Concrètement, les cotisations salariales des agents placés au bas des échelles indiciaires passeront de 125,28 € à 129,57 € par mois, auxquels il convient d'ajouter la hausse annuelle prévue jusqu'en 2020 et la **cotisation de 5 % pour la retraite additionnelle**.

En comparaison, les employés du privé, situés au même niveau, cotiseront 102,26 €.

**Et dire que les fonctionnaires passent pour des nantis !**

N'oublions pas les Collectivités Territoriales qui ont subi une hausse importante de leur cotisation patronale en début d'année ce qui n'est pas sans répercussion sur les agents. Pour rappel, cette hausse a été mise en place pour renflouer notre caisse de retraite (CNRACL) pillée depuis des années pour renflouer d'autres caisses déficitaires au nom de la solidarité!

**La création d'un compte temps pénibilité** qui devrait voir le jour en 2015. En résumé et pour les agents entrant dans les conditions d'attribution (dix facteurs de pénibilité définis), cela permettrait un aménagement de leur fin de carrière ou de profiter d'un départ anticipé.

**Pour la Fonction Publique, la Ministre a annoncé une mise à plat des critères définissant la pénibilité...** Le SAFPT sera d'une extrême vigilance sur ce point.

**Enfin, une mesure importante et presque anecdotique est celle de l'imposition de la majoration de pension de 10 % accordée aux foyers de 3 enfants et plus.** On apprend que celle-ci est ensuite vouée à **disparaître pour les hommes** au delà de 2020. Voici donc un nouvel avantage qui **s'envole en toute discrétion**.

Pour toutes ces raisons, le SAFPT a appelé à suivre le mouvement de grève du 10 septembre 2013 en laissant ses adhérents et ses sympathisants libres de leur choix.

A titre d'informations, vous pouvez retrouver l'analyse complète de cette réforme sur notre **site internet : [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)**.

### Création d'un 8e échelon pour tous les grades de Catégorie C placés en Echelle 6

Depuis le 6 juillet, un 8e échelon a fait son apparition **en lieu et place de l'échelon spécial** de la catégorie C. L'objectif étant de mettre un terme définitif à la disparité **entre les corps et cadres d'emplois techniques et les autres corps et cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C**. Concrètement, cette mesure permet désormais à tout agent de catégorie C d'atteindre le 8e échelon sans passer par la case "quotas" limitant le nombre des agents pouvant y accéder, et dont seuls les agents techniques étaient exemptés.

C'est ainsi que depuis le 7 juillet, tous les fonctionnaires de catégorie C rangés **au 7e échelon des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération**, et comptant **quatre années d'ancienneté** à cet échelon, ont du accéder à ce 8e échelon. Ces derniers sont rémunérés sur la base de **l'indice brut 499, indice majoré 430**, soit 14 points d'indice majorés de plus que leur situation actuelle.

Pour les années à venir, il est à retenir que les temps minimum et maximum sont fixés à 3 et 4 ans entre l'échelon 7 et 8 (Décret n° 2013-587).

### Revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie C

Même si pour l'heure rien n'est arrêté, il semble que le Gouvernement se dirige vers une revalorisation de la catégorie C de la fonction publique au 1er janvier 2014 avec un effort particulièrement marqué en direction **des agents les moins bien rémunérés**.

Dans l'hypothèse que cette volonté soit appliquée, la bouffée d'oxygène donnée à ces agents ne sera que de courte durée. En effet, sans une évolution conséquente de tous les échelons, il ne pourra être constaté qu'un nouvel écrasement des grilles indiciaires ! La motivation sera alors difficile à trouver quant au bout de plusieurs années de carrière, le salaire n'aura évolué que d'une poignée de points (1 point = 4,63 €). De plus, il convient d'y ajouter le gel de ce point d'indice, la hausse de cotisations salariales conjuguées à la perte du pouvoir d'achat... **et dire qu'il était question de rendre la Fonction Publique plus attractive !**

### Fin du jour de carence ?

La Ministre de la Fonction Publique avait annoncé le 20 février dernier sa « future » abrogation parce qu'elle jugeait celui-ci injuste, inutile et inefficace.

Le Président de la Commission des finances à l'Assemblée Nationale considérait, quant à lui, cette abrogation comme une « mesure clientéliste et révélatrice de la frénésie dépensière du gouvernement ». La Ministre de la Fonction Publique avait donc indiqué le 26 mars au Sénat qu'il revenait à **l'exécutif de chaque collectivité de décider de ce qu'il devait faire**.

En d'autres termes et concernant la FPT, chaque Mairie **serait libre d'enlever ou de laisser le jour de carence !** *Aujourd'hui, la suppression du jour de carence figure dans le projet de loi de finances 2014. Affaire à suivre très attentivement .....*

## COMPTE RENDU REUNION CNFPT

C'est le 19 septembre à 10 h 00 que le SAFPT était convié à l'antenne « Police Municipale » du CNFPT national. (80 rue de Reuilly, dans le 12e arrondissement de Paris )

Reçu pendant près de deux heures par l'équipe en charge de la formation « Filière Sécurité », cet entretien s'est déroulé dans d'excellentes conditions avec des interlocuteurs très attentifs aux commentaires et propositions du SAFPT. Nous ne pouvons que nous féliciter et les remercier pour cet accueil et cette prise en compte.

Le point essentiel ayant conduit le SAFPT à contacter le CNFPT était l'obligation faite aux formateurs de dispenser leurs cours en tenue alors qu'ils sont en position de Congé ou récupération durant ces périodes (voir articles précédents sur le site).



Pour notre part, nous sommes restés sur notre positionnement en étayant notre point de vue par des éléments réglementaires mais, également, par des expériences vécues ou des témoignages concernant cet aspect !

**Reste que la réponse sur le sujet est toujours en attente d'arbitrage par la DGCL.**

Le SAFPT a profité de ce rendez-vous pour faire un point sur les interrogations du moment mais également sur celles de longue date.

### ✓ Brigades cynophiles :

Un référencié est en cours d'élaboration mais cette formation ne pourra être inscrite et proposée qu'après que le vide juridique concernant la Police Municipale sur ce sujet ne soit effacé. **Pour rappel, le SAFPT dénonce cet état de fait depuis de nombreuses années déjà !**

### ✓ Formateur MMA :

Le SAFPT a demandé, comme il l'avait fait lors de l'entretien avec le Préfet BLANCHOU, la modification de l'article 3 – 2° alinéa du Décret ministériel en date du 03/08/2007 afin que les policiers municipaux volontaires et exerçant dans des communes ne possédant pas le double armement visé dans le dit décret puissent devenir moniteurs dans une ou l'autre des catégories d'armement.

**La modification demandée pourrait intervenir suite au Décret n° 2013-700 et à l'obligation de formation qui est en projet pour les armes désormais classées en Catégorie D.**

### ✓ Tests psychotechniques :

Inscrits depuis des années dans le cahier de propositions nationales du SAFPT, nos interlocuteurs nous ont fait part d'une revendication identique au sein du CNFPT.

### ✓ Transmission au Préfet et au Procureur des avis de fin de formation :

Pour rappel, c'est lors de l'entretien précité que le **SAFPT avait émis cette demande**. De toute évidence, elle a été retenue puisqu'elle fait partie de la proposition de loi du 26/04/2013 (article 14). Cette proposition est accueillie très favorablement par nos interlocuteurs.

**Il est à noter que l'interview du Ministre de l'Intérieur ce même jour rejoint, sur ces sujets, les réponses données.**

### ✓ Vérification par le CNFPT des conditions d'admission pour les détachements :

Devant les abus constatés et rapportés, le SAFPT avait demandé que le CNFPT puisse vérifier si les conditions d'admission étaient respectées en cas de détachement se substituant par la même aux contrôles de la légalité des actes des Préfectures qui laissent, bien trop souvent, des agents issus de l'Echelle 3 devenir policiers municipaux.

Bien entendu, nos interlocuteurs sont conscients de ce problème mais ne peuvent intervenir dans ce domaine. **Le SAFPT continuera donc de réclamer une solution efficace afin de mettre un terme à ces pratiques !**



✓ Approche de la Fonction Publique Territoriale en FIA :

Le SAFPT a demandé que les stagiaires en formation initiale effectuent un module sur l'approche et les principaux textes régissant la Fonction Publique Territoriale. Le constat étant que bien trop de policiers municipaux fraîchement sortis de formation méconnaissent le système dans lequel ils se trouvent.

Nos interlocuteurs nous ont annoncés qu'ils menaient une réflexion sur le sujet et qu'ils possèdent quelques pistes qui aboutiront à une prise en compte de cet élément.

Voici donc la plupart des sujets évoqués auxquels quelques cas spécifiques ont été rajoutés (problème de respect des conventions pour certaines Ecoles de Police).

**Nos interlocuteurs ont désiré une nouvelle rencontre d'ici 6 à 8 mois pour faire part au SAFPT des évolutions sur les différents points sus évoqués. Leurs coordonnées nous ont d'ailleurs été remises pour tous sujets inhérents à la formation de cette filière.**

**Le SAFPT n'a pas manqué de répondre favorablement à cette invitation.**

**Bruno CHAMPION**  
**Secrétaire Général Adjoint National**

## Deux augmentations successives pour les bas salaires

Les agents de catégorie C vont bénéficier de deux revalorisations de salaire, en janvier 2014 et en janvier 2015, annonce la ministère de la Fonction publique à l'issue d'une réunion de concertation avec les organisations syndicales, vendredi 20 septembre.

Voilà une grille de rémunération qui placera les bas salaires de la fonction publique au-dessus du Smic. C'est du moins ce qu'a confié le cabinet de la ministre de la Fonction publique, Marylise Lebranchu, vendredi 20 septembre, en détaillant la nouvelle grille de rémunération des agents de catégorie C à l'issue d'une nouvelle réunion de concertation avec les organisations syndicales.

Une augmentation en deux étapes. D'abord une révision des bornes indiciaires au 1er janvier 2014, puis l'attribution de 5 points d'indice majorés à chaque échelon au 1er janvier 2015. Selon les simulations du cabinet de Marylise Lebranchu, les agents de catégorie C rémunérés en échelle 3, c'est-à-dire les plus petits salaires, bénéficieront d'une augmentation moyenne de 45 à 46 euros « brut » par mois - selon le versant de la fonction publique auquel ils appartiennent - entre janvier 2014 et janvier 2016.

- Pour les agents de catégorie C en échelle 4 : entre 42 euros et 46 euros
- Pour les agents de catégorie C en échelle 5 : entre 37 euros et 40 euros
- Pour les agents de catégorie C en échelle 6 : entre 22 euros et 26 euros

Les plus faibles salaires de la catégorie B seront également revalorisés pour ne pas être "dépassés" par les plus hautes rémunérations de la catégorie C.

### Une refonte de l'ensemble de la grille

La ministère semble avoir fait un "mix" entre ses propositions initiales - retoucher la grille indiciaire - et celles des organisations syndicales, qui réclamaient une revalorisation uniforme de tous les agents de catégorie C [lire notre article "*Petits salaires, le gouvernement va revoir sa copie*", juillet 2013]. "*Nous travaillons dans un climat très positif avec les organisations syndicales*", confirme le cabinet de Marylise Lebranchu, qui souligne ce "*geste financier important*".

Il intervient alors que le gouvernement doit débiter, avant la fin de l'année, une ambitieuse réflexion sur une refonte générale de la grille statutaire et concernant les agents publics des catégories A, B et C. La concertation s'appuiera sur les conclusions du rapport de Bernard Pêcheur, chargé de faire des propositions en matière de recrutement, de rémunération, de gestion et d'organisation des carrières et des parcours professionnels. Il devrait être remis fin octobre, précise la ministère de la Fonction publique. Des discussions s'engageront ensuite tout au long de l'année.

Source : Acteurspublics.com



## Qualification du temps de trajet d'un agent pour se rendre sur son deuxième lieu de travail

Le temps de trajet d'un agent pour se rendre sur son deuxième lieu de travail doit être regardé comme du temps de travail effectif dès lors que, durant ce laps de temps, l'agent est à la disposition de son employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles.

*Dossier Cour Administrative d'Appel de Marseille sur notre Site Internet : [www.safpt.org](http://www.safpt.org)*



### Dossier individuel



L'accès au dossier individuel s'inscrit dans le cadre des droits de la défense, qui doivent être garantis et assurer à la procédure disciplinaire un caractère contradictoire. Pour pouvoir assurer sa défense et faire valoir ses arguments, l'agent doit connaître les griefs retenus contre lui et leur fondement, et donc être en mesure d'accéder à toutes les pièces qui pourront être exploitées au cours de la procédure. En la matière, l'article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (1) et l'article 4 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 (2) prévoient

que le fonctionnaire à l'encontre duquel une telle procédure est engagée a droit à la communication de son dossier individuel, droit dont il doit être informé par l'autorité territoriale. Les dispositions réglementaires ajoutent qu'il a le droit à la communication intégrale du dossier au siège de l'autorité territoriale, et qu'il doit disposer d'un délai suffisant pour en prendre connaissance et organiser ainsi sa défense.

Dans un premier arrêt du 30 avril 2013 (3), la cour administrative d'appel de Paris précise que le droit à communication de son dossier comporte, pour l'intéressé, celui d'en prendre copie, « à moins que sa demande ne présente un caractère abusif ». Dans le litige en question, l'agent a ainsi obtenu l'annulation de son licenciement au motif qu'il n'a pas été en mesure de préparer utilement sa défense, faute de pouvoir remettre à son conseil une copie de son dossier. Si cet arrêt concerne un agent public non titulaire, le principe qu'il dégage s'applique tout autant aux fonctionnaires. Sur les modalités de communication, le juge administratif avait déjà eu l'occasion, d'une part, d'établir que l'administration n'était pas tenue de communiquer spontanément son dossier à l'agent qui n'use pas de son droit à communication (4), et, d'autre part, de rappeler que le droit à communication devait être exercé dans les locaux de l'administration, de telle sorte que cette dernière n'avait pas à adresser les pièces de son dossier à un agent afin de lui éviter de se déplacer (5).

En revanche, il est donc désormais confirmé que le fonctionnaire qui vient prendre connaissance de son dossier dans les locaux de l'administration a le droit d'en repartir avec une copie. Dans un second litige, un fonctionnaire s'est vu refuser la communication de pièces de son dossier par son administration, au motif que cette demande est intervenue postérieurement à la séance du conseil de discipline. Le Conseil d'État (6) est donc amené à se prononcer sur les conséquences de ce refus sur la régularité de la procédure disciplinaire.

Sur ce point, il juge que le droit à la communication du dossier ne s'arrête pas à la date de tenue du conseil de discipline, mais qu'il court jusqu'à ce que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire se prononce. En l'occurrence, le refus de communication du dossier antérieurement à l'intervention de l'arrêté portant sanction a privé l'intéressé d'une garantie exigée par le respect des droits de la défense, entachant ainsi d'irrégularité la procédure disciplinaire, et la sanction elle-même.

(1) Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(2) Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

(3) Cour administrative d'appel de Paris, 30 avril 2013, req. n°11PA00535.

(4) Cour administrative d'appel de Nancy, 19 décembre 2002, req. n°98NC02555.

(5) Cour administrative d'appel de Nancy, 25 mai 2011, req. n°10NC01544.

(6) Conseil d'Etat, 25 juillet 2013, req. n°360899.



### Statut des ASVP

Devant près de 300 professionnels, le ministre de l'Intérieur s'est exprimé le 19 septembre à Evry sur le rôle et la place des polices municipales. A cette occasion, il a également indiqué que les **agents de surveillance de la voie publique (ASVP) seront exclus de la création du futur cadre d'emplois** (Police Territoriale), jugeant ensuite « opportun de réfléchir à leurs conditions de formation, d'emploi et le périmètre de leurs missions », allant même jusqu'à avancer « la piste d'un concours particulier réservé aux ASVP et adjoints de sécurité pour accéder aux fonctions de policier municipal ».

*Source : La gazette des communes*

**Le SAFPT juge cette décision regrettable puisque, pour sa part, il avait trouvé une place légitime dans son projet pour les ASVP !**

# Participation des collectivités locales à la protection sociale complémentaire de leurs agents - 14<sup>ème</sup> législature

Question écrite n° 05104 de M. Christian Namy (Meuse - UDI-UC)

Publiée dans le JO Sénat du 07/03/2013 - page 750

M. Christian Namy attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le conseil général de la Meuse, qu'il préside, a opté pour la procédure dite de labellisation par laquelle la collectivité contribue au financement d'un contrat choisi par l'agent auprès d'une mutuelle ou d'une institution de prévoyance habilitée.

Or, à l'usage, il semble que les contrats des organismes qui ont obtenu la labellisation conduisent à des cotisations supérieures pour les agents à celles des contrats antérieurs, venant ainsi amoindrir considérablement les effets des participations financières de la collectivité locale. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement compte dresser un premier bilan du nouveau dispositif afin de s'assurer qu'il est véritablement incitatif et que tous les partenaires respectent l'esprit « gagnant-gagnant » qui a présidé à son élaboration.



*Réponse du Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique*

Publiée dans le JO Sénat du 18/07/2013 - page 2123

En vertu de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 22 bis) et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales réservent leur participation, en matière de protection sociale complémentaire, aux contrats et règlements de leurs agents qui satisfont à des critères de solidarité. Ces critères sont définis au titre IV du décret. Pour vérifier ceux-ci, elles peuvent : soit engager une procédure spécifique de mise en concurrence, aboutissant à la signature d'une convention avec un seul organisme ouvrant droit à sa participation (« convention de participation ») ; soit se fonder sur le « label » délivré par des prestataires habilités et verser leur participation au titre de tous les contrats et règlements « labellisés » de leur personnel. Conformément à l'article 35 du décret du 8 novembre 2011, un rapport interministériel d'évaluation du dispositif doit être remis pour novembre 2015. Il portera notamment sur les effets sociaux de celui-ci en termes de meilleur accès des agents à la protection sociale complémentaire. **Le problème posé par des contrats ou des règlements ayant obtenu la labellisation, qui conduirait à des cotisations supérieures à celles des contrats ou règlements antérieurs, sera à examiner dans ce cadre.**

## Fiches Infos disponibles sur notre Site Internet : [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

- Cumul des mandats : la faute du Sénat ils cumulent !!!
- Fonctionnaires l'exécutif pourrait faire un geste
- À quel âge ma retraite
- Projet d'accord cadre risque psychosociaux / 32303 QE 2013 CHSCT
- Taux d'encadrement revus à la baisse !!!
- Commissions de réforme FPT dossier médical
- Nouveau régime des inéligibilités pour 2014
- Circulaire du 4 mars 2013 Entretien professionnel...
- Notification d'un arrêté : l'agent refuse de signer ?
- Délai raisonnable - Sanction - Discipline
- Police Municipale : Manuel Valls dévoile son plan d'action
- Nouvelle réglementation sur les armes : la police municipale pourra utiliser des lacrymogènes
- Nouvelle classification des armes en dotation en police municipale
- Communiqué de la journée d'action du 10 septembre 2013
- Vidéo protection : Des limites à ne pas franchir
- Baromètre RH des collectivités locales 2013

**Les derniers articles et journaux sont à la disposition des adhérents,  
s'adresser à votre Section Locale ou Départementale SAFPT**

## ÉLECTION PROFESSIONNELLE

Le 9 Septembre 2013, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez dans le Var a procédé à l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Technique récemment créé.

2 Organisations syndicales ont présenté des listes, la CGT et le SAFPT.

Les résultats ont été les suivants :

Inscrits : 101 – Votants : 85 – Exprimés : 85

SAFPT : 61 voix et 3 sièges obtenus

CGT : 24 voix et 1 siège obtenu

Ci-après la liste présentée et dont les 6 premières personnes ont été élues.

- |  |   |
|--|---|
| 1 Valérie Perotto - Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe | 2 Dorothee Siegel - Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe |
| 3 Céline KOCH - Rédacteur territorial                            | 4 Jean-Luc Guégan - Agent de maîtrise                             |
| 5 Franck Maréchal - Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe    | 6 Cathy Matty - Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe       |
| 7 Alain Guyot - Agent de maîtrise                                | 8 Anté Barun - Adjoint technique contractuel                      |
| 9 Cécilia Brovia - Attaché territorial, contractuelle            | 10 Olivier Pesch - Ingénieur principal                            |

**Une belle victoire pour le SAFPT.**

### Le golfe de Saint-Tropez

- Nombre d'habitants : 55 679
- Nombre de communes : 12
- Superficie du territoire : 430,2 km<sup>2</sup>



## BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au  
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)**

1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde - Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cédex 9

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date ..... Signature

